

Grâce à une entente, les membres des forces armées ont la faculté de se faire traiter dans les hôpitaux du ministère, à la demande du ministère de la Défense nationale. Dans trois des hôpitaux de traitement curatif on a établi à l'hôpital même une unité spéciale des forces armées, dont le personnel relève du ministère de la Défense nationale. D'autres dispositions permettent également de traiter les membres de la Gendarmerie royale du Canada et les marins dans les établissements du ministère.

Au cours de l'année, on a autorisé une modification des Règlements sur le traitement des anciens combattants, portant sur le traitement des anciens combattants qui sont atteints d'affections n'ouvrant pas droit à pension et dont le revenu et les ressources sont modestes. Auparavant les anciens combattants de cette catégorie étaient sujets à l'évaluation des ressources, et ceux que l'on jugeait admissibles étaient traités gratuitement. Quant aux anciens combattants qui étaient éliminés par cette mesure, ils n'avaient droit aux traitements que s'ils pouvaient payer tous les frais de leur hospitalisation. Par cette modification, le plafond a été plus que doublé, et les frais d'hospitalisation sont basés sur une échelle mobile en fonction du revenu redressé. Lorsque le revenu et les ressources sont inférieurs à un certain montant, on continue de fournir l'hospitalisation gratuitement à l'ancien combattant.

Tout ancien combattant peut se faire traiter dans un hôpital du ministère, pour une affection n'ouvrant pas droit à la pension, pourvu qu'il garantisse tout le paiement de son séjour à l'hôpital. Au cours de l'année terminée le 31 mars 1955, plus de 2,300 anciens combattants ont profité de cet avantage. La modification à la loi mentionnée ci-dessus augmentera le nombre des anciens combattants qui reçoivent des traitements différés, mais diminuera par contre le nombre de ceux qui paient les frais d'hospitalisation en entier.

**Division de la prothèse.**—La Division de la prothèse du ministère des Affaires des anciens combattants fournit les appareils orthopédiques et chirurgicaux prescrits par la Division des traitements, en vertu des Règlements sur le traitement des anciens combattants. La Division, dont le personnel atteint le chiffre total de 235, comprend un établissement central à l'hôpital Sunnybrook de Toronto et d'autres centres dans onze des principales villes canadiennes. Elle étend ainsi ses services de fabrication, d'entretien et d'ajustage au Canada tout entier. Les appareils fabriqués sont ceux qui répondent à des devis particuliers: jambes, bras et yeux artificiels, appareils de restauration faciale, attelles, ceintures, chaussures orthopédiques, et le reste. Quant aux appareils acoustiques, aux lunettes, aux bandages herniaires, aux bas chirurgicaux et autres, ils sont achetés des manufacturiers, en vertu d'un contrat.

Chaque année, la Division enseigne la fabrication des appareils prothétiques à cinq ou six personnes, à la demande de gouvernements provinciaux ou étrangers.

Durant l'année d'exercice terminée le 31 mars 1955, environ 65,000 personnes ont été pourvues d'appareils ou d'accessoires, ou ont bénéficié du service d'entretien des appareils. Le nombre de pièces distribuées a été de 124,408.

Une section des recherches et de développement se charge de l'application des connaissances scientifiques au perfectionnement des nouveaux modèles, des nouveaux matériaux et des nouvelles méthodes, à la solution de problèmes prothétiques spéciaux, enfin à l'amélioration et au développement général dans le domaine prothétique. La section travaille en étroite collaboration avec le Conseil national des recherches, à Ottawa, et avec des comités de recherches au Royaume-Uni et aux États-Unis. Des cours de formation du personnel sont donnés aux principaux fonctionnaires, afin de les renseigner sur les nouveaux appareils et sur les nouvelles méthodes de fabrication.

**Services dentaires.**—Comme pour tout autre mode de traitement, le ministère fournit des traitements dentaires aux anciens combattants et autres personnes admissibles dans l'une quelconque des catégories prévues par les Règlements sur le traitement des